

Service Environnement, Eau et Forêts

Arrêté préfectoral n°2023-0120
N°73-2023-0100013085
portant prescriptions particulières
au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement concernant
la traversée du cozon pour passage de canalisation d'eau potable
Commune de Saint Pierre d'Entremont

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.214-33 et R.214-35 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Xavier Aerts, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-0145 du 7 mars 2023 portant subdélégation de signature de M. Xavier Aerts, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 18 janvier 2023, présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région du Thiers, enregistré sous le n° 73-2022-01000013085 et relatif à des travaux de traversée du Cozon pour le passage de canalisation d'eau potable ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU le courrier avec les prescriptions transmis au pétitionnaire le 27 février 2023 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 7 mars 2023 suite au courrier transmis le 27 février 2023 ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Savoie ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région du Thiers de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération suivante :

traversée du Cozon pour le passage de canalisation d'eau potable

et situé sur la commune de Saint Pierre d'Entremont.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra, le cas échéant, respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-avant disponibles sur le site internet suivant :

https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1.

Article 3 : Prescriptions particulières

Le déclarant devra respecter les prescriptions particulières suivantes :

- Les travaux se dérouleront entre le 30 avril et 1^{er} novembre en raison de la période de fraie des poissons, par mesure d'évitement.
- Toutes les précautions seront prises afin de limiter les matières en suspension dans le cours d'eau (des bottes de pailles pourront être installées à l'aval immédiat de la zone de chantier pour limiter la propagation des matières en suspension).
- Dans le cas où les travaux dans le lit du cours d'eau (pelle dans le lit/déviations du cours d'eau) ne pourraient pas être réalisés en période d'assec ou hors secteur assec lié aux débits naturels du cours d'eau (mesure d'évitement) alors préalablement aux opérations entraînant un risque de piégeage ou mortalité de la macrofaune aquatique (déviations du cours d'eau/batardeau), une pêche de sauvetage sera mise en œuvre, par mesure de réduction d'impacts.

Dans le cas où l'évitement peut-être mis en œuvre, rendant la pêche non nécessaire au vu du secteur et des conditions hydrauliques, le pétitionnaire transmet l'information au service en charge de la police de l'eau et à l'office français de la biodiversité accompagné d'un argumentaire illustré.

- A l'issue des travaux, les berges seront remises en état à l'identique.
- La pérennité du fond du lit restauré sera assurée pour éviter une découverte de la conduite dans le lit vif.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions particulières applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex 1), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par le déclarant ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Saint Pierre d'Entremont pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Savoie,

Le maire de la commune de Saint Pierre d'Entremont,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

A Chambéry, le 9 mars 2023

Pour le préfet de la Savoie, par délégation
le responsable de l'unité aménagement des
milieux aquatiques

Olivier BARDOU